

SÉANCE DU 31 JANVIER 2023

PRÉSENTS : Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Madame Claire GRAULICH, Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, **Échevins**
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN,
Monsieur Eric COP, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame
Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, Monsieur Romain PHILIPPOT, **Conseillers**
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. **Rapport de remboursement des frais des mandataires pour l'exercice 2022**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-15 et L1124-40 ;
Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif, notamment, aux avantages en nature admissibles, au rapport de rémunération et aux remboursements de frais admissibles et aux modalités d'octroi, notamment les articles 10, 11 et 12 ;
Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, notamment les articles 89 et 90 ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Vu le rapport de remboursement des frais des mandataires pour l'exercice 2022, tel qu'annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'aucune demande de remboursement de frais n'a été introduite auprès de l'administration communale ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le rapport de remboursement des frais des mandataires pour l'exercice 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances ;
- au directeur financier.

2. **C.P.A.S. tutelle spéciale 2023.1 - Budget 2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi organique des C.P.A.S. du 18 juillet 1976, notamment les articles, 26 bis, 88 et 112 bis ;
Vu le Règlement générale de la Comptabilité communale (RGCC), notamment l'article 12 ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives ;
Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;
Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
Vu la circulaire du collège communal du 15 septembre 2022 relative à l'élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 ;
Vu sa délibération du 24 octobre 2022 approuvant la modification budgétaire 2022/n°2 du C.P.A.S. ;
Vu sa délibération du 19 décembre 2022 approuvant le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. ;
Vu le budget du C.P.A.S. 2023 et ses annexes, tels qu'approuvés en séance du conseil de l'action sociale du 22 décembre 2022 (dossier complet réceptionné à l'administration communale le 9 janvier 2022) ;
Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 du C.P.A.S. ;
Vu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. ;
Vu les procès-verbaux des réunions du comité de concertation commune / C.P.A.S. du 8 septembre 2022 et du 15 décembre 2022 ;
Vu l'avis de légalité rendu par le directeur financier le 12 décembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission du budget ;
Considérant que la contribution communale est fixée à 650.000,00 EUR ;
Vu les finances communales ;
Entendu les commentaires de Madame Murielle BRANDT, présidente du C.P.A.S. ;
Considérant que le budget du centre est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition sur collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs,

Pour : 9

Sébastien HERBIET, Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, Isabelle LEJEUNE, Romain PHILIPPOT, Murielle BRANDT, Claire GRAULICH, Tristan FAGNOUL, Michel LEMMENS, Béatrice LECERF-ZUCCA

Abstentions : 3

Daniel POLLAIN, Marc EVRARD, Christophe OVIDIO

DECIDE :

Article 1^{er}

Le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 est approuvé comme suit :

Service ordinaire :

Recettes : 1.927.110,17 EUR

Dépenses : 1.927.110,17 EUR

Service extraordinaire :

Recettes : 00,00 EUR

Dépenses : 00,00 EUR

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S. ;
- à la directrice financière du C.P.A.S.

3. Délégation en matière de marchés publics et de centrales d'achat.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-19 et L1222-3° à 9° ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux, notamment les articles 1^{er} à 7, 22 et 23 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir : 5.795 habitants à la date du 25 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics, marchés publics conjoints et recours aux centrales d'achat en évitant de perturber l'action du conseil communal et du collège communal avec des tâches de gestion courante ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que la délégation du conseil apporte davantage de souplesse dans la gestion quotidienne de la commune et qu'elle participe également à la simplification des procédures administratives ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal :

- de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses maximales légalement autorisées relevant du budget extraordinaire ;
- de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des dépenses maximales légalement autorisées relevant du budget extraordinaire ;
- de décider d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion ;
- de définir les besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- de définir les besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré, pour des dépenses maximales légalement autorisées relevant du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il convient également de permettre à certains agents communaux :

- de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses maximales légalement autorisées relevant du budget ordinaire ;
- de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses maximales légalement autorisées relevant du budget extraordinaire ;
- de manifester l'intérêt à l'adhésion à une centrale d'achat ;
- de définir les besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré, pour des dépenses maximales légalement autorisées relevant du budget ordinaire ;
- de définir les besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré, pour des dépenses maximales légalement autorisées relevant du budget extraordinaire ;

Vu sa délibération du 19 février 2019 déléguant au collège communal certaines compétences en matière de marchés publics et de centrales d'achat ;

Vu sa délibération du 26 mai 2020 déléguant à plusieurs agents communaux certaines compétences en matière de marchés publics et de centrales d'achat ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Pour : 10

Sébastien HERBIET, Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, Isabelle LEJEUNE, Romain PHILIPPOT, Murielle BRANDT, Claire GRAULICH, Tristan FAGNOUL, Michel LEMMENS, Marc EVRARD, Béatrice LECERF-ZUCCA

Contre : 2

Daniel POLLAIN, Christophe OVIDIO

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal délègue au collège communal la compétence :

- de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire concernant les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 30.000,00€ HTVA ;
- de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire concernant les marchés publics conjoints d'un montant estimé inférieur à 30.000,00€ HTVA ;
- de décider d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion ;
- de définir les besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- de définir les besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire concernant les besoins d'un montant estimé inférieur à 30.000,00€ HTVA.

Article 2

Le conseil communal délègue au directeur général et au directeur général faisant fonction désigné conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-19 du CDLD, à Messieurs Samuel DUPONT et Arnaud JAMAR, agents communaux, la compétence :

- de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses relevant du budget ordinaire concernant les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 5.000,00€ HTVA ;
- de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire concernant les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 2.500,00€ HTVA ;
- de manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat ;
- de définir les besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré, pour des dépenses relevant du budget ordinaire concernant les besoins d'un montant estimé inférieur à 5.000,00€ HTVA ;
- de définir les besoins en terme de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à une centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire concernant les besoins d'un montant estimé inférieur à 2.500,00€ HTVA.

Article 3

Les délégations en matière de marchés publics et de centrales d'achat du 19 février 2019 au collège communal et du 26 mai 2020 à certains agents communaux sont abrogées.

Article 4

La présente délégation matière de marchés publics et de centrales d'achat prendra fin de plein droit le 30 avril 2025.

Article 5

La présente délibération sort ses effets à partir du 1^{er} mars 2023.

4. Modification d'un bail emphytéotique avec la fabrique d'église de Saint-Séverin

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'acte notarié dressé en date du 19 novembre 1987 en vertu duquel la Fabrique d'Eglise de Saint-Séverin a donné à bail emphytéotique à la commune de NANDRIN pour une durée de 27 ans prenant cours le 1^{er} janvier 1986 pour se terminer de plein droit le 1^{er} janvier 2013, la parcelle de terrain alors cadastrée rue d'Engihoul section B 189 C pour une contenance de 7.920m², et ce pour cause d'utilité publique s'agissant de permettre l'extension de l'école communale ;

Vu l'acte notarié dressé le 22 mars 2000 en vertu duquel les parties au bail ont prolongé celui-ci à dater du 1^{er} janvier 2013 pour une nouvelle durée de 27 ans, renouvelable de commun accord, aux mêmes clauses, conditions et redevance ;

Vu les délibérations de la fabrique d'église de Saints Pierre et Paul (Saint-Séverin) du 5 octobre 2022 décidant de la vente d'un terrain à la commune et de la reconduction partielle d'un bail emphytéotique pour un canon annuel de 390,00€ et pour une durée de 22 ans ;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège daté du 28 octobre 2022 informant du fait qu'il émet un avis favorable à ces opérations financières ;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province de Liège daté du 3 décembre 2022 nous informant que les délibérations de la fabrique ne soulèvent pas d'observation dans le cadre des prérogatives qui lui sont dévolues par les articles L3161-1 et suivants du CDLD ;

Vu le projet d'acte dressé par le SPW - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Liège relatif à une deuxième prolongation du contrat de bail initial, aux mêmes clauses conditions et redevance que le contrat de bail initial portant sur une partie de la parcelle anciennement cadastrée B 189 C et actuellement cadastrée 189 M P0000, pour une contenance de 4.637m², et ce pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de permettre la tenue d'activités culturelles et de loisirs communales ;

Vu le crédit inscrit à l'article 72201/12601 du budget de l'exercice ordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine du patrimoine, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;
Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;
À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal **APPROUVE** le projet d'acte dressé par le SPW – Département des Comités d'Acquisition - Direction de Liège, concernant la prolongation du droit d'emphytéose (22 ans) portant sur la parcelle cadastrée comme bâtiment à usage culturel, section B numéro 189 M P0000, pour une contenance de 4.637m².

Article 2

Le conseil communal **CONFIE** la mission de passation des actes au SPW – Département des Comités d'Acquisition - Direction de Liège, Madame la Commissaire Florence DEGROOT, représentant la commune dans le cadre de cette mission.

Article 3

L'opération sera financée par le crédit inscrit à l'article 72201/12601 du budget ordinaire.

Article 4

La présente délibération est transmise par voie électronique :

- au SPW – Département des Comités d'Acquisition - Direction de Liège ;
- à la fabrique d'église de Saint-Séverin ;
- à Madame la directrice financière.

5. Convention supra locale relative au Plan stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P) 2023-2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020 et du 24 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2014 approuvant la convention supra locale P.S.S.P. 2014-2017 ;

Vu sa délibération du 4 février 2020 approuvant la convention supra locale de prolongation 2018-2020 du P.S.S.P. 2014-2017 ;

Vu sa délibération du 19 janvier 2021 approuvant la convention supra locale P.S.S.P. 2021-2025 ;

Vu la convention entre la commune de Comblain-au-Pont et les communes d'Anthisnes, Ferrières, Hamoir, Nandrin, Ouffet et Tinlot dans le cadre du P.S.S.P. 2023-2025, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que les communes partenaires s'engagent dans une dynamique mettant en oeuvre des moyens et des politiques de prévention qui répondent aux priorités de la note-cadre de sécurité intégrale 2022-2024 et/ou du plan national de sécurité 2022-2025 ; à réduire les faits criminels et/ou le sentiment d'insécurité observés sur le territoire de la commune et ce afin de lutter contre:

- les nuisances publiques liées à l'usage de drogues ;
- les nuisances sociales (petites incivilités, agressions, etc.) ;

Considérant que le P.S.S.P. est subventionné annuellement par le Ministère de l'Intérieur à hauteur de 32.864,63€ ;

Considérant que les communes partenaires participent financièrement proportionnellement à leur nombre d'habitants ;

Considérant que la participation de la commune est estimée à :

- 8.660,50€ pour l'exercice 2023 ;
- 9.180,13€ pour l'exercice 2024 ;
- 9.730,93€ pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la dépense sera financée par les crédits inscrits à l'article 802/43501 du budget ordinaire ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement ses objectifs opérationnels 7.1.1 « Développer des synergies avec d'autres institutions publiques » ainsi que sa fiche action 7.1.1.1. « Développer la supracommunalité » ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/01/2023,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2023,

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La convention entre la commune de Comblain-au-Pont et les communes d'Anthisnes, Ferrières, Hamoir, Nandrin, Ouffet et Tinlot dans le cadre du P.S.S.P. 2023-2025, telle qu'annexée à la présente délibération est **approuvée**.

Article 2

Les dépenses résultant des termes de la convention reprise à l'article 1^{er} seront financées par le crédit inscrit à l'article 802/43501 du budget ordinaire, lequel sera adapté par voie de modification budgétaire.

Article 3

La présente délibération sera transmise:

- à la commune de Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont ;
- au service des finances ;
- au directeur financier.

6. Convention de partenariat 2023 avec l'asbl « Sport et Santé » relative au projet « Je cours pour ma forme »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu ses délibérations successives relatives à l'adhésion de la commune au projet « je cours pour ma forme » et à la ratification de la convention de partenariat avec l'asbl « sport et santé » ;
Considérant que l'action menée de façon ininterrompue depuis 2012 rencontre un vif succès ;
Vu la convention de partenariat 2023 proposée par l'asbl « Sport et Santé », telle qu'annexée à la présente délibération ;
Considérant que ladite convention a pour objectif de préciser les modalités de la collaboration entre la commune de Nandrin et l'ASBL « Sport et Santé » en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;
Considérant que ce partenariat concerne l'organisation des sessions de printemps et d'automne ;
Vu l'intérêt pour la collectivité d'organiser des programmes de développement sportif ;
Vu le crédit inscrit à l'article 76401/12406.2023 du budget de l'exercice ordinaire ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif stratégique 5.1. « Etre une commune qui vise l'épanouissement individuel et l'intégration dans la société » ainsi que de sa fiche action 5.1.1.2. « Encadrer les événements (sportifs) organisés sur la commune » ;
Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine des sports, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La convention de partenariat 2023 proposée par l'asbl « Sport et Santé », rue Vanderkindere n°177 à 1180 BRUXELLES, telle qu'annexée à la présente délibération est **approuvée**.

Article 2

Les dépenses résultant des termes de la convention reprise à l'article 1^{er} seront financées par le crédit inscrit à l'article 76401/12406 du budget de l'exercice ordinaire.

7. Règlement d'ordre intérieur et projet pédagogique des garderies extrascolaires agréées par l'O.N.E.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-32 ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (décret « A.T.L. ») et de son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;
Vu la délibération du conseil communal du 19 janvier 2021 approuvant le programme CLE (Programme de Coordination locale pour l'Enfance) 2021-2026 ;
Considérant que le programme CLE couvre, en fonction des besoins locaux, une ou plusieurs des périodes suivantes :

- le temps avant et après l'école ;
- le mercredi après-midi ;

Considérant que le programme CLE 2021-2026 bénéficie de l'agrément de l'O.N.E. ;
Vu les projets de modifications du règlement d'ordre intérieur et du projet pédagogique des garderies extrascolaires, tels qu'annexés à la présente délibération ;
Entendu Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, échevine de l'A.T.L. et de la jeunesse, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le règlement d'ordre intérieur des garderies extrascolaires agréées par l'O.N.E., tel que modifié et annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2

Le projet pédagogique des garderies extrascolaires agréées par l'O.N.E., tel que modifié et annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 3

La présente délibération est transmise à l'O.N.E., Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 BRUXELLES

8. Renouvellement de l'agrément (O.N.E.) pour le centre de vacances de la commune

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Décret du 17 juillet 2002 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) ;
Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié par les décrets des 17 décembre 2003, 19 octobre 2007, 30 avril 2009 et notamment ses articles 2, 3, 6bis, 7, 9 et 10 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances tel que modifié par l'arrêté du 27 mai 2009 ;
Considérant que les centres de vacances ont pour mission de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires ; qu'ils ont notamment pour objectifs de favoriser :

1. le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou d'activités de plein air ;
2. la créativité de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication ;

3. l'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle ;
 4. l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation ;
- Considérant que la commune est agréée au titre de centre de vacances pour l'organisation de plaines depuis le 1^{er} juillet 2011 sous le n°AC6104301P ;

Considérant que l'agrément de la commune arrive à échéance le 1^{er} juillet 2023 ; qu'il s'indique dès lors de le renouveler ;

Considérant que pour être agréé le pouvoir organisateur d'un centre de vacances doit notamment remplir les conditions suivantes :

1. s'engager à accueillir au moins 15 enfants âgés de 30 mois à 15 ans ;
2. respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou politiques des enfants et de leurs parents ;
3. dans le respect du code de qualité de l'accueil, définir un projet d'accueil lequel contient :
 - a) un projet pédagogique qui rencontre les missions susvisées et qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés ; ce projet tient compte des composantes socioculturelles de la société ;
 - b) un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents; ce règlement précise également le dispositif mis en place pour que l'accès et la participation des enfants soient garantis et non empêchés par le montant de la participation financière éventuellement due par les parents; le pouvoir organisateur s'engage à ce que les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale soient informés du contenu de ce règlement ;
4. s'engager à disposer d'une infrastructure fixe ou mobile, adaptée et offrant des garanties suffisantes d'hygiène et de sécurité ;
5. s'engager à se soumettre à l'inspection organisée par le Gouvernement ;
6. s'engager à respecter les normes d'encadrement édictées par l'O.N.E. ;
7. s'engager à proposer et à organiser des activités variées favorisant la participation de tous, dans une optique d'éducation permanente et/ou non formelle, exclusive de toute forme d'offre d'animation spécialisée ;
8. garantir un fonctionnement au minimum, pour les plaines de vacances, pendant trois périodes de cinq jours ouvrables, dont au moins deux consécutives durant les vacances d'été et au moins sept heures par jour ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de centre de vacances, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des plaines d'été agréées par l'O.N.E. et organisées par la commune, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le projet pédagogique des plaines d'été agréées par l'O.N.E. et organisées par la commune, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le centre de vacances organisé par un pouvoir organisateur agréé peut se voir accorder sous certaines conditions, une subvention pouvant couvrir des frais d'encadrement et/ou de fonctionnement ;

Entendu Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, échevine de l'A.T.L. et de la jeunesse, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal sollicite le renouvellement de l'agrément (n°AC6104301P) de la commune au titre de centre de vacances.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'O.N.E., Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.

Monsieur Eric COP entre en séance avant la discussion du point.

9. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président ouvre la séance à 20.00 heures.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- Du courrier du SPW Infrastructures nous informant de l'approbation du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-0224 et du plan d'investissement communal 2022-2024 ;
- Du courrier des services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège approuvant la délibération du conseil communal du 06 décembre 2022 majorant la dotation communale 2022 à la zone de police du Condroz au montant de 388.743,12€ ;
- Du courrier des services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège approuvant la délibération du conseil communal du 06 décembre 2022 fixant la dotation communale 2023 à la zone de police du Condroz au montant de 405.473,65€ ;
- Du courrier des services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège approuvant la délibération du conseil communal du 19 décembre 2022 fixant la dotation communale 2023 à la zone de secours Hemeco au montant de 180.311,27€ ;
- Du courrier du SPW Intérieur nous informant que la décision du collège communal du 15 décembre 2022 relative à l'attribution du marché d'architecture concernant la rénovation énergétique de l'administration communale (bâtiment Musin) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire ;
- De la convention Erasmus+ informant qu'un montant de 30.000 euros a été attribué à l'école communale de Nandrin et à l'école Cours du Sacré-Coeur d'Ablon à parts égales (15.000 euros chacune) ;
- Du courrier du CCEP nous informant des montants des subsides dans le cadre du programme prioritaire de travaux - remplacement de trois locaux inadaptés par un bâtiment en dur et création d'une classe supplémentaire à Villers-le-Temple (subvention PPT : 825.724,69€ et intervention FBSEOS : 212.329,21€) ;
- De l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes ayant manifesté leur intérêt dans le cadre du projet de renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles du réseau de voiries communales au moyen d'un marquage spécifique (Nandrin = 15.000 euros) ;
- A partir de ce conseil communal, mise en ligne des séances de conseils communaux via la plateforme délibérations.be (<https://www.deliberations.be/nandrin>) (obligation au 01/10/2023).

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 est approuvé.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 20.55 heures.

10. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Monsieur EVRARD

Q1 Notre groupe a toujours été favorable à la création d'aires de jeux au sein des villages. Néanmoins, vu les problèmes générés, nous soutenons la position du collège communal visant à déplacer la plaine de jeux de la Croix André. Le collège communal maintient-il sa ligne de conduite en la matière ?

R1 C'est un dossier compliqué. Malgré nos efforts de conciliation et notre déception, nous maintenons notre décision de déplacement des modules de jeux. Toutefois, rien n'est arrêté concernant la vente du terrain aux riverains.

Q2 Vu les embarras de circulation générés par les travaux sur la RN63 à Neupré, ne pensez-vous pas opportun d'inviter le SPW pour discuter des chantiers prévus sur l'entité en 2023 ou 2024 ?

R2 C'est envisageable mais la région nous annonce un nouveau report du commencement des travaux (peut-être même en 2027).

Q3 Des classes de neige seront-elles organisées en 2024 ?

R3 Les classes de neige sont organisées cette année. Rien n'est encore décidé pour 2024. La question sera débattue en Coplaloc.

Monsieur OVIDIO

Q1 Concernant la problématique de la plaine de jeux, la réunion avec les riverains revêtait-elle un caractère public et officiel ?

R1 Oui. La réunion a été organisée par le collège communal.

Q2 Les modules de jeux disposeront-ils toujours de leur certification après leur remontage ?

R2 Oui. Nous nous en sommes assurés.

Huis clos

11. Personnel enseignant - Année scolaire 2022-2023 - interruption du congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Vu les articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant ;

Vu l'article 76 de l'arrêté royal du 20 juillet 1982 relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles des membres du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 42 (alinéa 3), 148 et 226 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant ;

Considérant la lettre datée du 08/12/2022 de Madame XXX, sollicitant l'interruption de son congé pour prestations réduites

justifiées par des raisons de convenance personnelle pour 6 périodes à partir du 08/12/2022 ;

Considérant le préavis d'1 mois à respecter, Madame XXX débutera le mi-temps thérapeutique à partir du 09/01/2023 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par ces motifs,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'accorder l'interruption du congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle à Madame XXX à partir du 08/12/2022 (6 périodes).

Article 2

L'intéressée sera rémunérée pour les prestations qu'elle continue d'exercer et cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles - bureau régional de Liège dont relève cette personne ainsi qu'à l'intéressée.

12. Personnel enseignant - Année scolaire 2022-2023 - congé thérapeutique temps partiel

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Vu les articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant ;

Vu l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 42 (alinéa 3), 148 et 226 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant ;

Vu la circulaire 366 du 28 août 2002 relative à la répartition des prestations dans le cadre d'horaires à temps-partiel ;

Considérant la lettre datée du 09/01/2023 de Madame XXX sollicitant un congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie à des fins thérapeutiques ;

Considérant que le préavis d'1 mois à été respecté, Madame XXX débutera le mi-temps thérapeutique à partir du 09/01/2023 ;

Vu l'accord de Certimed, daté du 28/12/2022 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par ces motifs,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'accorder le mi-temps thérapeutique à Madame XXX à partir du 09/01/2023 jusqu'au 07/07/2023 (13 périodes).

Article 2

L'intéressée sera rémunérée pour les prestations qu'elle continue d'exercer et cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles – bureau régional de Liège dont relève cette personne ainsi qu'à l'intéressée.

13. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le collège communal

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 15 décembre 2022 désignant Madame XXX à titre temporaire du 29/11/2022 jusqu'au retour du titulaire en qualité de professeur de morale et de citoyenneté, dans un emploi non vacant, en remplacement de XXX en congé de maladie depuis le 29/08/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 15 décembre 2022 désignant Monsieur XXX à titre temporaire du 14/12/2022 au 13/01/2023 en qualité d'instituteur préscolaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de XXX en congé de maladie du 16/11/2022 au 13/01/2023. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 11 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 15 décembre 2022 désignant Madame XXX à titre temporaire du 09/12/2022 au 23/12/2022 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de XXX en congé de maladie du 09/12/2022 au 23/12/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 22 décembre 2022 détachant Madame XXX à titre temporaire du 10/01/2023 jusqu'à la fin du congé de maternité de XXX (avril 2023) en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de XXX, en congé de maternité du 09/01/2023 à avril 2023 (date précise à calculer par l'agent traitant). Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 29 décembre 2022 désignant Madame XXX à titre temporaire du 09/01/2023 au 30/04/2023 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant dans le remplacement de XXX en congé de maladie du 01/01/2023 au 30/04/2023. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Pierre JAMAIGNE.



LE BOURGMESTRE,

Michel LEMMENS.



